

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MARS 1873.

Modifications à la loi du 25 ventôse an XI <sup>(1)</sup>.

Projet de loi adopté par la Chambre <sup>(2)</sup>. au premier vote.

---

## I.

*La disposition suivante est ajoutée à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 ventôse an XI :*  
*Les notaires ont seuls qualité pour procéder aux ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypothécaires.*

## II.

Les art. 4, 5, 28, 56, 57, 58, 59, 40, 41, 42 et le dernier paragraphe de l'art. 49 de la loi du 25 ventôse an XI sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

### ARTICLE PREMIER.

Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire ; en conséquence le Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Gouvernement le remplacement.

Il est défendu à tout notaire d'avoir, soit par lui-même soit par personne interposée, un bureau ou une étude ailleurs qu'au lieu de sa résidence.

Toute contravention au paragraphe précédent sera punie d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, outre tous dommages-intérêts.

---

(1) Proposition de loi, n° 102, }  
Rapport, n° 155, } Session de 1873-1874.  
Amendements, n° 98, 100, 114 et 119

Rapports sur les amendements, n° 141 et 120.

(2) L'amendement adopté par la Chambre est imprimé en caractères *italiques*.

En cas de récidive, le tribunal prononcera, soit la suspension pour trois mois, soit la destitution du notaire.

**ART. 2.**

Le notaire exerce ses fonctions dans l'arrondissement judiciaire du lieu de sa résidence.

**ART. 3.**

Les actes notariés seront légalisés, lorsqu'on s'en servira hors de la province, par le président du tribunal de première instance ou par le juge de paix du canton de la résidence du notaire qui a délivré l'acte ou l'expédition, dans les conditions déterminées par la loi du 11 mai 1866.

**ART. 4.**

Le temps de travail ou stage chez un notaire sera de quatre années entières et non interrompues dont une des deux dernières en qualité de premier clerc.

**ART. 5.**

La présente loi sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876.

